

Gouvernement du Québec

Décret 436-2024, 13 mars 2024

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Règles sur les systèmes de loterie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *d*, *i*, *l* et *m* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles concernant

— la nature, le nombre et la fréquence des systèmes de loterie;

— l'attribution de dates, de lieux et d'heures de conduite des systèmes de loterie;

— les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

— les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme, leur fréquence et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

— les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous la même réserve, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut également faire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des systèmes de loterie et à l'exploitation des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a approuvé le Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie avec modifications à sa séance plénière du 7 février 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de cette loi, la prise des règles en vertu des paragraphes *c*, *d*, *h*, *i* à *m*, se fait après consultation du Secrétariat du bingo;

ATTENDU QUE le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *c*, *d*, *i*, *l*, *m* et 2^e al.)

1. L'article 1 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les définitions prévues au Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) s'appliquent au présent règlement. ».

2. L'intitulé du titre II de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET CONDITIONS D'OBTENTION ».

3. L'article 2 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant » par « Un organisme, une personne morale sans but lucratif, un conseil d'une foire ou d'une exposition ou un exploitant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit :

1^o être majeure;

2^o résider au Québec;

3^o être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27). »

4. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** La personne désignée pour agir à titre de représentant d'un demandeur de licence de systèmes de loterie doit être un membre, un administrateur, un employé ou un bénévole du demandeur et avoir les connaissances nécessaires au sujet de la conduite et de l'administration du système de loterie pour répondre à la Régie. »

5. L'article 3 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « sa » par « la »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

3^o par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants :

« 5^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme;

« 6^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée et de l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par l'organisme. »

6. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsqu'une licence est demandée au bénéfice d'un groupement d'organismes, l'organisme-cadre doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1^o ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;

2^o une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant de l'organisme-cadre pour la demande de licence ainsi que ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

3^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

4^o une attestation qu'il dispose des autorisations nécessaires pour déposer une demande au nom des organismes parties au groupement;

5^o les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de chaque organisme partie au groupement ainsi que le nom, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de chacun de leur représentant;

6^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme-cadre ainsi qu'une attestation que tous les organismes du groupement poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables;

7^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée et de l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par les organismes parties au groupement.

Lorsque la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom de l'organisme-cadre et elle est valide, selon les conditions prévues, pour chacun des organismes parties au groupement. »

7. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « sa » par « la »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « déclaration » par « attestation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition est une personne physique, il doit fournir sa date de naissance ainsi que les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1^o, 5^o et 6^o du premier alinéa. »

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif doit, lors d'une demande de licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public, fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants, lorsqu'applicable :

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

2° une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

3° les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;

4° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

5° les nom et adresse du lieu d'amusement public où sera conduit et administré chacune des loteries.

«**4.2.** Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe A doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 à 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie les renseignements suivants :

1° la liste des types de systèmes de loterie;

2° la liste des types de tirage, le cas échéant. »

9. L'article 5 de ces règles est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un tirage doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 ou 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque tirage, les renseignements suivants : »;

b) par le remplacement de « bénéfiques » par « revenus » partout où cela se trouve;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un système électronique d'un fournisseur est utilisé pour conduire et administrer un tirage, la demande doit aussi contenir le nom du fournisseur, le nom et l'utilisation projetée du système électronique et être accompagnée d'une copie du contrat conclu avec ce fournisseur. »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « S'il » par « Lorsque le demandeur ».

10. L'article 6 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 ou 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque loterie instantanée, les renseignements suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « s'il y a lieu » par « le cas échéant »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses ».

11. L'article 7 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 3, fournir à la Régie, pour chaque casino-bénéfice, les renseignements suivants : »;

2° par la suppression du paragraphe 7°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses ».

12. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une roue de fortune doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 4, fournir à la Régie, pour chaque roue de fortune, les renseignements suivants :».

13. L'article 9 de ces règles est abrogé.

14. L'article 10 de ces règles est remplacé par les suivants :

«**10.** Une demande de licence de systèmes de loterie peut être présentée par plus d'un demandeur pour conduire et administrer en commun un système de loterie et partager entre eux les bénéfices qui en résultent. La demande doit être signée par chacun des demandeurs.

Chacun des demandeurs doit satisfaire aux conditions d'obtention de la licence et fournir les documents et renseignements prévus aux articles 3, 4 ou 4.1, selon le cas.

Lorsqu'elle est délivrée, la licence est émise au nom de chacun des demandeurs.

«**10.1.** Une demande de licence de systèmes de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice, de la roue de fortune ou d'une loterie dans un lieu d'amusement public.

«**10.2.** La Régie peut délivrer une nouvelle licence de systèmes de loterie de classe A que s'il s'est écoulé au moins 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A.

Malgré le premier alinéa, plus d'une licence de systèmes de loterie de classe A peut être délivrée à un organisme-cadre lorsque chacune de ces licences autorise la conduite d'un système de loterie différent.

Elle peut également délivrer une nouvelle licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public que s'il s'est écoulé au moins 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu la délivrance d'une licence pour conduire et administrer une telle loterie.».

15. L'article 11 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou bénévoles préposés au système de loterie a été déclaré coupable :».

16. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** La Régie peut, lors d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, refuser qu'un organisme soit partie au groupement pour un motif prévu à l'article 11 des présentes règles ou à l'article 50 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6).».

17. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**14.** Toute modification à une licence ou à un système de loterie doit faire l'objet d'une demande à la Régie.

La Régie peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, la modification d'un système de loterie ou modifier la licence. Elle peut également révoquer la licence en cas de refus.

Une demande de modification concernant l'ajout d'un système de loterie à une licence en vigueur doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou avant la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.».

18. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Une demande de licence de fournisseur de systèmes électroniques peut être présentée par plus d'un demandeur. La demande doit être signée par chacun des demandeurs.

Chacun des demandeurs doit satisfaire aux conditions d'obtention de la licence et fournir les documents et renseignements prévus à l'article 16.

Lorsqu'elle est délivrée, la licence est émise au nom de chacun des demandeurs.».

19. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : «La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés qui a accès aux systèmes électroniques a été déclaré coupable :».

20. Les articles 19 et 20 de ces règles sont abrogés.

21. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Une licence de systèmes de loterie de classe A autorise son titulaire à conduire et administrer un tirage, une loterie instantanée, un casino-bénéfice ou une roue de fortune aux conditions suivantes :

1^o le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie ne peut être supérieur à 20 000 \$;

2^o aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer un système de loterie.

Lorsque cette licence est délivrée au bénéficiaire d'un groupement d'organismes, le revenu brut annuel prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa s'applique à chaque organisme partie au groupement.

«**20.2.** Lorsqu'une licence est délivrée au bénéficiaire d'un groupement d'organismes, les normes prévues au présent titre s'appliquent à chacun des organismes parties au groupement.».

22. L'article 22 de ces règles est modifié par le remplacement de «de systèmes de loterie, les règles de participation et de fonctionnement et de connaître» par «et, le cas échéant, les règles de participation et de fonctionnement du système de loterie ainsi que».

23. L'article 24 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, le cas échéant».

24. L'article 25 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «titulaire», de «d'une licence de systèmes de loterie de classe B».

25. L'intitulé du chapitre II du titre III de ces règles est abrogé.

26. L'article 27 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**27.** Les fonds recueillis lors de la conduite et de l'administration d'un système de loterie par un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de la comptabilité générale de l'organisme.».

27. L'article 29 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**29.** Les frais d'administration d'un système de loterie, à l'exception d'une loterie dans un lieu d'amusement public et d'une roue de fortune, doivent être inférieurs aux bénéfices nets de ce système.».

28. L'article 30 de ces règles est modifié par le remplacement de «des bénéficiaires» et de «les bénéficiaires» par, respectivement, «du revenu brut ou des profits» et «le revenu ou les profits».

29. L'article 32 de ces règles est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement après «administrateur» de «,» par «ou»;

2^o par le remplacement de «des recettes» par «du revenu brut ou des profits».

30. L'intitulé du chapitre III du titre III de ces règles est abrogé.

31. L'article 33 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de «de bénéficiaires bruts» par «du revenu brut»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «, le cas échéant».

32. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 34, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II «LOTÉRIE DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

«**34.1.** Une licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public autorise son titulaire à vendre des billets simplifiés donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix aux conditions suivantes :

1^o le tirage doit être conduit et administré dans un lieu d'amusement public;

2^o le tirage doit être à prix fixe ou à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts;

3^o la vente des billets et la sélection du gagnant doit se dérouler lors de la même journée;

4^o le coût d'un billet ne peut être supérieur à 2,00 \$;

5^o la valeur totale des prix tirés par jour ne peut être supérieure à 500 \$;

6^o le revenu brut annuel provenant de la vente des billets de tirage ne peut être supérieur à 5 000 \$;

7^o aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer le tirage;

8^o le tirage ne peut être conduit ou administré dans le but de promouvoir des intérêts commerciaux.

Un billet simplifié doit contenir un numéro séquentiel, qui doit être conservé par le titulaire afin d'être utilisé pour la sélection du gagnant.

«**34.2.** Le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu d'amusement public et, le cas échéant, par l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter le tirage.

«**34.3.** La sélection du gagnant doit être publique et être faite devant au moins 3 témoins.

«**34.4.** Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.

Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans et présenter son billet.

Pour être valide, le billet doit être intact et ne pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit. ».

33. L'intitulé du chapitre IV du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE III**
«TIRAGE».

34. L'article 36 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**36.** Le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu public et, le cas échéant, par l'organisateur de l'événement pour y mettre sur pied et y exploiter un système de loterie. ».

35. L'article 41 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Les règles de participation et de fonctionnement d'un tirage» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « , en y indiquant le premier et le dernier numéro, »;

3^o par l'insertion, au début des paragraphes 8^o et 9^o, de «s'il y a plus d'un prix, »;

4^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 9^o et 10^o, de «bénéfices» par «revenus».

36. L'article 45 de ces règles est modifié par le remplacement de «au plus tard 30 minutes après l'annonce du numéro séquentiel gagnant» par «dans le délai prévu dans les règles de participation et de fonctionnement».

37. L'article 48 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**48.** Seul un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B peut utiliser un système électronique dans la conduite et l'administration d'un tirage.

38. L'intitulé du chapitre V du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE IV**
«LOTÉRIE INSTANTANÉE».

39. L'article 64 de ces règles est modifié par le remplacement de «Les règles de participation et de fonctionnement» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles».

40. L'intitulé du chapitre VI du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE V**
«CASINO-BÉNÉFICE».

41. L'intitulé du chapitre VII du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE VI**
«**ROUE DE FORTUNE**».

42. L'intitulé du titre IV de ces règles est remplacé par le suivant :

«**TITRE IV**
«**REDDITION DE COMPTE**».

43. Ces règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 75, des suivants :

«**74.1.** Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque tirage, les informations suivantes :

- 1° le type de tirage;
- 2° la date du tirage;
- 3° la valeur totale des prix du tirage;
- 4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage.

Il doit de plus consigner et conserver, dans le même registre, la somme des revenus bruts provenant de tous les tirages tenus durant la période de validité de la licence.

Le titulaire doit conserver ces informations durant les 2 années suivant l'expiration ou la révocation de la licence et les transmettre à la Régie sur demande.

«**74.2.** Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe A et, dans le cas d'une licence délivrée au bénéfice d'un groupement d'organismes, chacun des organismes parties au groupement, doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque système de loterie, à l'exception d'une roue de fortune, les informations suivantes :

- 1° le type de système de loterie et, le cas échéant, le type de tirage;
- 2° la date de la conduite du système de loterie;
- 3° la valeur totale des prix attribués par le système de loterie;
- 4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage, des cartes de loterie instantanée, des billets d'entrée et de l'argent fictif additionnel du casino-bénéfice ou des mises de la roue de fortune;

5° le coût réel payé pour tous les prix attribués par le système de loterie;

6° les frais d'administration du système de loterie;

7° les profits ou les pertes du système de loterie.

Le titulaire de la licence ainsi que, le cas échéant, chacun des organismes parties au groupement doivent de plus consigner et conserver, dans le même registre, les revenus bruts et les profits perçus de tous les systèmes de loterie tenus pendant la période de validité de la licence.

Le titulaire doit conserver ces informations durant les 2 années suivant l'expiration ou la révocation de la licence et les transmettre à la Régie sur demande. ».

44. L'article 75 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer un tirage doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage;».

45. L'article 76 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer une loterie instantanée doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « mentions » par « informations »;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le revenu brut provenant de la vente des cartes de loterie instantanée; ».

46. L'article 77 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets » par « de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit produire un rapport de ses activités »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la date de l'expiration » par « suivant l'expiration ou la révocation »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « mentions » par « informations »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de « montant total perçu lors » par « revenu brut provenant ».

47. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« 77.1. Pour l'application des articles 74.1 à 77 des présentes règles, dans le cas d'une licence visée à l'article 10, les titulaires de la licence ne doivent tenir qu'un seul registre ou produire un seul rapport d'activités, selon le cas. ».

48. L'article 79 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter de la date d'expiration » par « suivant l'expiration ».

49. Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie délivrée avant le 11 avril 2024 dont le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie est inférieur ou égal à 20 000 \$ et qui n'a utilisé aucun système électronique pour conduire et administrer les systèmes de loterie devient assujéti à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement aux obligations de reddition de compte prévues à l'article 74.2 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1), édicté par l'article 43 du présent règlement.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82844

Gouvernement du Québec

Décret 437-2024, 13 mars 2024

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement,

— prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

— établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

— déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus;

— déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut aussi faire les règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de la cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;